

Enquêtes concurrence : la Chambre criminelle toujours plus encline à faire droit aux demandes de l'Administration.

Alertée par la plainte d'un distributeur, l'Autorité de la concurrence a saisi le juge des libertés et de la détention (JLD) d'une demande d'autorisation de visite et saisie dans les locaux d'un fabricant de composants en cristal. Après les opérations, ce dernier a saisi le premier président de la cour d'appel d'un recours contre la régularité de l'ordonnance d'autorisation. Il a fait valoir que la demande de l'Administration était incomplète car elle ne comprenait pas l'ensemble des éléments à sa disposition, comme l'établissaient les références faites, dans les documents produits, à d'autres pièces, non soumises au juge. Selon lui, une telle demande violait les droits de la défense, applicables dès le stade de l'enquête. Il soulignait également que les contrats produits contenaient une clause de confidentialité, de nature à questionner la légalité de leur détention. Enfin, il estimait que les pièces produites ne suffisaient pas à étayer les présomptions invoquées.

De manière inhabituelle, le premier président de la cour d'appel s'est montré sensible à ces arguments : il a annulé l'ordonnance d'autorisation, ainsi que les opérations effectuées sur son fondement et ordonné que les documents saisis soient restitués à l'entreprise, sans possibilité pour l'Autorité d'en conserver une copie ou d'en faire usage (Paris, 7 oct. 2020, LawLex202000002236JBJ).

Le rapporteur de l'Autorité a formé un pourvoi contre l'ordonnance et obtenu, comme trop souvent, gain de cause sur l'ensemble de ses moyens.

Le rapporteur a invoqué, en premier lieu, sa liberté de choisir les éléments qu'il estime devoir présenter au soutien de sa demande d'autorisation, dès lors qu'ils sont de nature à justifier la visite. L'existence de pièces non jointes à la requête, mais mentionnées dans des documents contenus dans celle-ci, ne constitue pas, selon lui, une violation des droits de la défense dès lors qu'il

ne s'est pas fondé sur elles. De fait, la Cour de cassation relève que « l'Administration n'est pas tenue de transmettre au juge chargé de vérifier le bien-fondé de sa demande l'ensemble des pièces en sa possession, fussent-elles annexées à des procès-verbaux faisant l'objet d'une transmission ». C'est donc « en considération des seules pièces produites devant lui qu'il appartenait au juge des libertés et de la détention d'apprécier, comme il l'a fait, si était ou non établie l'existence de présomptions de pratiques anticoncurrentielles ». Cette solution nous paraît contestable, car la crédibilité des allégations de l'Administration peut être renforcée, ne serait-ce que par un effet de masse, par l'idée qu'il existe encore d'autres pièces susceptibles de conforter sa position, même si celles-ci ne sont pas produites.

La présentation d'un dossier incomplet au soutien d'une demande d'autorisation de visite et saisie ne viole pas les droits de la défense de l'entreprise concernée.

La Haute juridiction ajoute que l'accès au dossier complet et la discussion des pièces produites pourra s'exercer, en cas d'engagement des poursuites, pendant la phase juridictionnelle, lors de laquelle le principe du contradictoire est garanti. Or, à ce stade de la procédure, il apparaît difficile de redresser le tort causé par des visites irrégulières : l'Autorité de la concurrence s'est déjà saisie des pratiques, et l'Administration a pris connaissance de documents auxquels elle n'était pas nécessairement en droit d'accéder, qu'elle en fasse ou non usage.

Le rapporteur de l'Autorité reprochait également à l'ordonnance de la cour d'appel d'avoir estimé qu'il n'avait pas établi les présomptions sur lesquelles il fondait sa demande d'autorisation. En particulier, alors qu'il alléguait un possible abus de position dominante, la cour lui avait reproché de ne pas même établir l'existence de la position dominante de l'entreprise visitée. Or,

la Cour de cassation rappelle, en vertu d'une jurisprudence constante, qu'au stade de la requête, il suffit de caractériser une présomption et qu'il n'est pas requis d'apporter la preuve d'une pratique ou de ses éléments constitutifs (V. not. Bordeaux, 28 janv. 2020, LawLex202000000194JBJ). La Haute juridiction souligne également que, saisi de l'appel d'une ordonnance d'autorisation, le premier président de la cour d'appel doit « procéd[er] lui-même à une réelle analyse des pièces produites par l'Autorité de la concurrence au soutien de sa requête » pour vérifier si celles-ci ne sont pas de nature à justifier la demande d'autorisation. Mais, en estimant que le JLD s'était fondé sur des pièces insuffisantes pour justifier la mesure, le premier président n'avait-il pas déjà procédé à un tel contrôle ? La Cour de cassation n'institue-t-elle pas ainsi un contrôle renforcé des ordonnances qui annulent une autorisation de visite et saisie, dont l'effet serait de valider systématiquement ces dernières sous peine de censure ?

ENQUÊTES

Cour de cassation
Chambre criminelle
19 octobre 2021
LawLex202100005687JBJ

